

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE LES DÉLAIS DE ROUTE

EN MÉTROPOLE

(Décret n°90-437 du 28/05/1990 modifié par décret n°2000-928 du 22/09/2000, circulaire d'application du 22/09/2000 et décret n° 2006-475 du 24/04/2006).

Constitue un changement de résidence, au sens du décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence.



CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT À INDEMNISATION

A CONCURRENCE DE 100 %

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire (modalité de calcul en page 2) et à la prise en charge de ses frais de transport, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire à la suite d'une mutation :

- d'office suite à suppression d'emploi ;
- dans l'intérêt du service ;
- consécutive à une promotion ;
- consécutive à une réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée sous réserve que le changement d'affectation n'ait pas le caractère de convenances personnelles.

Depuis le décret du 24/04/2006, le montant de cette indemnité est majoré de 20 %.

A CONCURRENCE DE 80 %

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais de transport des personnes, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée par un fonctionnaire qui n'a pas sollicité le remboursement forfaitaire au cours des 5 années précédentes. Ce délai de 5 ans est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le grade ; il n'est pas opposable à l'agent dont la mutation est prononcée pour rejoindre le conjoint (concubins exclus) fonctionnaire ou contractuel, militaire ou magistrat, dans le même département ou un département limitrophe.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés.

Exemple : un agent est nommé en 1ère affectation à Créteil le 1/09/2006, puis il obtient sa mutation pour convenance personnelle à Quimper le 1/09/2008. Aucune indemnité n'est due, la condition de durée de service de 3 ans n'étant pas satisfaite.

Cet agent obtient Nantes à sa demande le 1/09/2009. La mutation pour Quimper n'ayant pas fait l'objet d'un droit à indemnité, la mutation sur Nantes est considérée comme une première mutation. Les conditions de durée de 3 ans pour une première mutation est satisfaite.

Les périodes de disponibilité, de congé parental, les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Ne donnent pas lieu à indemnité :

- les 1ères nominations à un emploi dans la Fonction Publique,
- les stages de formation professionnelle,
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire.

LE MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin. L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

• **De son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :**

- les ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin, n'excèdent pas le traitement minimum Fonction Publique (soit l'indice majoré 290) ;
- le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demi le traitement minimum mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, pacsés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnisation forfaitaire.

• **Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.**

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

La prise en charge des frais de changements de résidence comporte :

- la prise en charge des frais de transport des personnes,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

• **Transport des personnes :**

Les remboursements sont accordés pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF et en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques.

• **Transport des bagages et du mobilier :**

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si le produit $VD \leq 5\,000$.

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si le produit $VD > 5\,000$.

Dans ces formules :

- I représente le montant de l'indemnité forfaitaire.
- D la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.
- V le volume du mobilier, fixé forfaitairement comme suit :

Pour l'agent, en m ³	Pour le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin, en m ³	Par enfant ou ascendant à charge, en m ³
14	22	3,5

L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant eu au moins un enfant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume prévu pour 1 enfant,

- soit avec :
- 1 enfant $(14 + 22) - 3,5 = 32,5$ m²
 - 2 enfants $(14 + 22) - 3,5 + 3,5 = 36$ m²
 - 3 enfants $(14 + 22) - 3,5 + 3,5 + 3,5 = 39,5$ m².

L'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume total prévu pour le conjoint ou le concubin.

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité ainsi déterminée une indemnité complémentaire dont le taux est :

- agent : 691,21 €
- conjoint, PACS, concubin : 1 036,05 €
- par enfant : 197,73 €.

LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

La demande doit être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative. Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans un délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

Nota : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Les membres de la famille à considérer, à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent sont le conjoint ou le concubin, les enfants du couple, de l'agent, du conjoint, du concubin ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent ou de son conjoint qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ENTRE MÉTROPOLE ET DOM ET DE DOM À DOM

Décret n°89-271 du 12/04/1989 et décret n°99-807 du 15/09/1999 et arrêté du 26/11/2001.

BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNISATION

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge de ses frais. Il peut également prétendre à la prise en charge des frais engagés par son conjoint marié si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

— si les ressources du conjoint sont inférieures au traitement brut (majorations comprises si mutations d'un DOM vers la Métropole) correspondant à l'indice majoré 326 (brut 348) ;

— si le total des ressources du conjoint et du traitement brut (majorations comprises si mutation de DOM à Métropole) de l'agent n'excède pas 3,5 fois le traitement brut correspondant à l'indice majoré 326 (brut 348) ;

— la prise en charge des frais des autres membres de la famille est possible lorsque l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit, et à condition qu'ils aient rejoint l'agent dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

CAS DE PRISE EN CHARGE À 100 %

— Mutation suite à suppression d'emploi ou promotion de grade.

— Mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

— Nomination :

• soit à un emploi prévu par l'article D15 du code des pensions,

• soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement.

— Nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure, ou pour les agents non titulaires par une nomination à un emploi hiérarchique supérieur.

— Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée,

— Retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical.

— Affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé.

Depuis le décret du 24/04/2006, le montant de cette indemnité est majoré de 20 %.

CAS DE PRISE EN CHARGE À 80 %

— Mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer.

Ces quatre années doivent avoir été effectuées dans les services (à l'exclusion donc des périodes de scolarité pour formation initiale), mais sans distinction de grade. Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré.

— Détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

— Réintégration, au terme d'un détachement.

Cependant, la prise en charge totale des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement.

RETRAITE, DIVORCE, DÉCÈS

L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence pour lui et sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de 2 ans à compter de sa radiation des cadres (frais pris en charge à 80 %).

Des possibilités de prise en charge des frais de changement de résidence existent sous certaines conditions dans les cas de divorce ou séparation de corps pour le conjoint séparé ou divorcé, dans le cas de décès d'un agent.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Pour les personnes et le mobilier :

En cas de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer, dans l'hypothèse d'une prise en charge par l'Administration, les frais autres que ceux exposés à l'occasion des transports de personnes sont remboursés au moyen d'une indemnité dont le montant est calculé en faisant application des formules suivantes :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit $DP \leq 4\,000$;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit $DP > 4\,000$ et $\leq 60\,000$;

$I = 17\,470,66$ si le produit $DP > 60\,000$.

dans lesquelles :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

Les distances orthodromiques sont fixées ainsi qu'il suit :

— Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'Outre-Mer :

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km
- Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km

— Entre les divers départements d'Outre-Mer :

- Consulter le site SNU

Le règlement des dépenses de transport aérien continue d'être géré par la DGI, la réservation des places et l'établissement des bons de transport sont du ressort de la DRESG.

Par contre, l'indemnité forfaitaire est payée en totalité par la DSF de départ.

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant ou ascendant à charge
1,6 t	2,0 t	0,4 t

TRANSPORT DES VÉHICULES

L'indemnité forfaitaire, déterminée comme indiqué ci-dessus, peut être majorée pour frais de transport du véhicule si le poste obtenu nécessite l'utilisation d'une voiture et lorsque le kilométrage parcouru pour les besoins du service est supérieur à 4000 kms par an.

Dans ce cas, le poids forfaitaire est majoré de 0,8 tonne.

DÉLAI DE ROUTE

L'Administration accorde aux agents mutés une autorisation d'absence pour rejoindre leur poste (note PBO C-3 96 n°149).

Le délai de route est accordé aux agents quittant définitivement leur résidence d'affectation suite à une mutation ou à une promotion (agent promu contrôleur par liste d'aptitude par exemple).

Il est aussi accordé à ceux appelés à suivre un cycle de formation professionnelle après la réussite à un concours (ENI-ENC).

Le délai de route est décompté en jours ouvrés consécutifs à prendre juste avant la date d'installation effective. Il est accordé par la direction d'origine dans les conditions suivantes :

— 1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département. A noter que la ville de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne sont considérés comme un seul et même département ;

— 2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;

— 3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.

Les agents gérant un poste comptable peuvent bénéficier d'un jour supplémentaire.

Des autorisations d'absence plus étendues peuvent être accordées pour des motifs exceptionnels. Un agent qui ne rejoint pas son poste à la date prévue peut bénéficier d'un délai de route, dès lors que ce retard n'est pas imputable aux nécessités de fonctionnement du service (exemple : un agent prenant ses congés annuels du 20 août au 10 septembre).

Les agents exerçant à temps partiel (ou en CPA) peuvent bénéficier du délai de route. Néanmoins, la note précise qu'il ne pourra donner lieu à récupération s'il tombe pendant la période non travaillée en raison du temps partiel.